

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 24 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- 
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1963 ;
VU le Décret n°558 /PR. du 31 Décembre 1965 portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Servi-
ces rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
VU le Décret n°287/PR-MFPT. du 16 Juillet 1966 portant statu-
particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnel
de la Santé Publique de l'Etat ;
VU la demande de nomination dans le corps national des
Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes diplômés
d'Etat, formulée le 18 Novembre 1966 par M. BANKOLE
Théodore ;
VU le Certificat provisoire de spécialité délivré à l'inté-
sé ;
VU la lettre n°3407/MSPAS/DS/Pe1.I du 24 Novembre 1966 du
Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,



G. MIDAHUEN

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 84
du décret n°287/PR-MFPT. du 16 Juillet 1966, M. BANKOLE
Théodore, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine
est nommé dans le corps national des Médecins, Pharmaciens
et Chirurgiens-Dentistes diplômés d'Etat, en qualité de
Médecin de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2. - M. BANKOLE Théodore est mis à la disposition
du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
pour servir à l'Hôpital de Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Il est attribué à M. BANKOLE Théodore, Médecin de 2ème classe, 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'Etat d'Ophtalmologie, une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension dont le montant correspond à la valeur de 50 points d'indice.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 310-03, article 1er du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet à compter du 4 Octobre 1966, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	8
MEPT	I
MFAE	I
MSPAS	I
DP	4
DFP	I
DGF	I
DB	I
DC	2
CF	I
DI	I
RESOR	I
D/SANTE	2
PENSIONS	2
SGG	4
IAA	I
GRDE Chanc.	I
INTER.	I
IAA 4 Gde.Chanc.	2

Fait à COTONOU, le 3 Février 1967

Général Christophe SOGLO.-

VU :

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

Pascal CHABI KAO.-

VU :

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

VU :

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. D. BADAROU